



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS N° 841-19 ET 842-19

Est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire tenue le 18 mars 2019, le conseil municipal de la Ville d'Amqui a procédé à l'adoption des règlements n° 841-19 et 842-19.

Ces règlements ont pour objets :

- a) de permettre un empiètement maximal de 15 cm pour les matériaux de revêtement extérieur (*Règlement n° 841-19*);
- b) de modifier la façon de déterminer la marge de recul arrière des terrains transversaux (*Règlement n° 841-19*);
- c) de ne plus exiger de hauteur maximale pour les murs des garages privés et des remises résidentiels ni de distances par rapport à certaines galeries non couvertes (*Règlement n° 841-19*);
- d) de modifier plusieurs dispositions concernant l'implantation, l'empiètement et les distances à respecter des pergolas, portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles et escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée (*Règlement n° 841-19*);
- e) d'introduire des distances à respecter entre les câblages aériens et une piscine ou un spa (*Règlement n° 841-19*);
- f) de prolonger du 1^{er} mai au 25 mai, la période durant laquelle un abri d'hiver de type « Tempo » peut être implanté (*Règlement n° 841-19*);
- g) de modifier plusieurs dispositions concernant l'implantation et les usages associés aux kiosques temporaires (vente de produits de la ferme et similaires) ainsi que pour la vente d'arbres de Noël (*Règlement n° 841-19*);
- h) de modifier les dispositions concernant les hauteurs maximales des haies et des clôtures (*Règlement n° 841-19*);
- i) de permettre, sous conditions, l'empiètement des stationnements hors rue dans une partie de l'espace faisant face au mur avant de certains bâtiments résidentiels (*Règlement n° 841-19*);
- j) de régir les enseignes sur vitrine (*Règlement n° 841-19*);
- k) de prohiber les enseignes d'apparence non professionnelle (*Règlement n° 841-19*);
- l) de régir et permettre, sans certificat d'autorisation, les enseignes amovibles (*Règlement n° 841-19*);
- m) de modifier, aux fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia, les dispositions concernant les zones soumises à des mouvements de sol (*Règlement n° 841-19*);
- n) de corriger des erreurs de numérotation ou de rédaction (*Règlement n° 841-19*);
- o) d'abroger les dispositions du PIIA applicables au secteur de la côte de la rue de la Fabrique (*Règlement n° 842-19*);
- p) de ne plus assujettir au PIIA les dispositions concernant l'affichage dans les secteurs d'intérêt commerciaux (secteur essentiellement constitué des terrains contigus au boulevard Saint-Benoît Ouest, entre la rue Leclerc et le pont J.-Olier-Larocque ainsi que ceux contigus au boulevard Saint-Benoît Est, entre le 20, rue Desbiens et la place Saint-Benoît) (*Règlement n° 842-19*).

La MRC de La Matapédia a émis des certificats de conformité à l'égard de ces règlements le 4 avril 2019, date à laquelle ceux-ci sont entrés en vigueur.

Ces règlements sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville d'Amqui situé au 20, promenade Marcel-Rioux à Amqui, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Amqui, ce 24 avril 2019.

M^e Marie-Hélène Dupont
Directrice générale et greffière